



**COUR DE CASSATION**

---

*Version au : 14/03/2018*

---

**Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation –  
Volet « filtrage des pourvois »  
Projet de textes**

---

## **I - Dispositions relevant du code de l'organisation judiciaire :**

### **A – Dispositions législatives**

« Article L. 411-2-1 – En matière civile, le pourvoi en cassation est, hors les pourvois du procureur général près la Cour de cassation visés aux articles 17 et 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967, soumis à autorisation.

La Cour de cassation n'autorise le pourvoi que:

1° si l'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit

2° si l'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence

3° si est en cause une atteinte grave à un droit fondamental.

Toutefois, l'autorisation n'est pas requise pour les matières dans lesquelles l'examen du pourvoi obéit à des délais particuliers.

« Article L. 431-1 – La demande d'autorisation de pourvoi prévue à l'article L. 411-2-1 est examinée par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre dont relève l'affaire en raison de la matière.

« Article ~~L. 431-1~~, L. 431-1-1 - Les affaires soumises à une chambre civile, le cas échéant après autorisation du pourvoi, sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

« Cette formation statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

« Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée.

« Article L. 431-3 - Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, des conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent.

### **B – Dispositions réglementaires**

« Article R. 431-5 – La formation de la chambre chargée d'examiner la demande d'autorisation de pourvoi est présidée par le président de la chambre et composée d'un doyen et d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire désigné par le président de la chambre.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre, la formation est présidée par le doyen de la chambre et, à défaut, par le conseiller dont le rang est le plus élevé.

« Article ~~R. 431-5~~R. 431-5-1 – A l'audience de la chambre, au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

## **II - Dispositions relevant du code de procédure civile :**

Section I : L'ouverture du pourvoi en cassation L'autorisation de pourvoi en cassation.

« Article 604-1 – Le pourvoi en cassation est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.

« Le pourvoi incident, même provoqué, n'est pas soumis à autorisation.

« Article 604-2 – Le délai de présentation d'une demande d'autorisation de pourvoi est de trois mois.

Ce délai court à compter de la notification de la décision critiquée.

« Article 604-3 – La décision statuant sur la demande d'autorisation de pourvoi est rendue, après avis du ministère public, dans un délai de trois mois. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« L'absence d'avis du ministère public équivaut à un avis défavorable.

« La décision d'autorisation de pourvoi mentionne le ou les critères retenus en application de l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.

« En cas de rejet de la demande, la décision mentionne qu'aucun des critères prévus à l'article L. 411-2-1 précité n'est caractérisé.

Elle est notifiée par le greffe à l'avocat du demandeur, ou au demandeur lui-même s'il n'est représenté.

« Elle n'est pas susceptible de recours.

Section II : ~~Les effets du pourvoi en cassation~~L'ouverture du pourvoi en cassation.

« *Article 612* – Le délai de pourvoi en cassation est de ~~deux mois~~quinze jours, sauf disposition contraire.

Lorsque l'autorisation est requise, ce délai court à compter de la notification prévue à l'article 604-3.

« *Article 614* – Le pourvoi incident d'une partie dont la demande d'autorisation à former pourvoi principal a été rejetée est irrecevable.

La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit pour le surplus aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident, sous réserve des dispositions de l'article 1010.

Section III : ~~Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation~~Les effets du pourvoi en cassation.

Section IV : Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation.

\*

Chapitre Ier : ~~La procédure avec représentation obligatoire~~La demande d'autorisation de pourvoi en cassation.

« *Article 973-1* – La demande d'autorisation de pourvoi est déposée au greffe de la Cour de cassation.

« La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier.

« *Article 973-2* – Le président de la formation à laquelle la demande d'autorisation est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire en qualité de rapporteur.

« *Article 973-3* – La demande d'autorisation contient, à peine de nullité prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile :

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies :

2° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur dans les matières où la représentation est obligatoire :

3° L'indication de la décision attaquée.

« Elle est signée par le requérant ou par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire.

« Article 973-4 – La demande d'autorisation doit également, à peine de nullité prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît :

- exposer l'intérêt pour le développement du droit que présente la question de principe soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée,
- ou exposer l'intérêt pour l'unification de la jurisprudence que présente la question soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée,
- ou caractériser l'atteinte grave à un droit fondamental [en cause].

« Article 973-5 – A peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt de la demande :

-une copie de la décision attaquée ;

-une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;

- une copie des dernières conclusions écrites des parties ou, s'il y a lieu, des dernières observations écrites auxquelles renvoie la décision attaquée.

« En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.

\*

Chapitre II : ~~La procédure sans représentation obligatoire~~ La procédure avec représentation obligatoire.

« Article 978 - A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre-deux mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

« A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel formé en application de l'article 608 doit être fait par la mention "pourvoi additionnel" apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de cet article.

« A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

« Article 979 – A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- une copie de la décision attaquée ;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.

En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.

« Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire, doit seule être remise au greffe, dans le même délai et sous la même sanction, la copie de la décision d'autorisation de pourvoi.

Chapitre III : La procédure en matière électorale sans représentation obligatoire.

« Article 984 – Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation.

« Lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire, il est accompagné, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, de la copie de la décision d'autorisation de pourvoi.

« Article 989 – Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de ~~trois~~ deux mois à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

« Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

« Article 991 – Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de ~~trois~~ deux mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation, un mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

Chapitre IV : La procédure en matière électorale~~Dispositions communes.~~

Chapitre V : Dispositions communes~~diverses.~~

« Article 1014 - « Jusqu'à la présentation du rapport, le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée peut prononcer par ordonnance l'irrecevabilité du pourvoi.

« Après le dépôt des mémoires la présentation du rapport, cette toute formation décide peut décider qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable~~ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.~~

« Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Chapitre VI : Dispositions diverses~~La saisine pour avis de la Cour de cassation~~

Chapitre VII : La saisine pour avis de la Cour de cassation~~Le réexamen en matière civile.~~

Chapitre VIII : Le réexamen en matière civile

### **III – Dispositions relevant de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 :**

#### **A – Dispositions législatives**

« Article 7 L. n°91-647 du 10 juillet 1991 – L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« En outre, en matière de cassation pénale, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

« En revanche, en matière de cassation civile, par dérogation au premier alinéa, l'aide juridictionnelle est accordée au regard des seules conditions prévues aux articles 2 à 6.

« Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

#### **B – Dispositions règlementaires**

« Article 39 D. n° 91-1266 du 19 décembre 1991 – En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de-d'être autorisé à se pourvoir devant la Cour de cassation, de se pourvoir devant cette juridiction ou de former une demande de réexamen devant la Cour de réexamen est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation, du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déferée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 est réformée ~~et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation ou de réexamen.~~

« Le délai alors imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation, du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déferée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

« Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt [de la demande d'autorisation de se pourvoir en cassation](#), du pourvoi ~~en cassation~~, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

[« L'aide juridictionnelle accordée pour les besoins de la demande d'autorisation de se pourvoir en cassation est réputée acquise pour la formation du pourvoi, le cas échéant.](#)

« Article 47 D. n° 91-1266 du 19 décembre 1991 – Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ou de leurs sections sont prises à la majorité des voix des président et membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

~~En matière de cassation, les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises après présentation et examen d'un rapport sur l'existence ou non d'un moyen de cassation sérieux.~~

« Article 48 D. n° 91-1266 du 19 décembre 1991 – I.- Les décisions mentionnent :

1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

2° L'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou le rejet de la demande.

II.- En cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, les décisions indiquent également :

1° La nature des procédures, des actes ou, pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, l'objet des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera ;

2° Dans le cas où plusieurs professions sont habilitées à représenter le bénéficiaire de l'aide, le cas échéant, celle de ces professions au sein de laquelle est choisi le représentant ;

3° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance devant la cour d'assises, la cour d'appel ou une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, le cas échéant, le barreau auquel appartient l'avocat qui doit être désigné ;

4° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de la rétribution ;

5° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels désignés dans les conditions prévues aux articles 75 à 77 ;

6° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance, la mention que son bénéfice reste acquis si une transaction intervient avant que celle-ci soit introduite ;

7° Le plafond de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou par un autre système de protection lorsque ce plafond est inférieur à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou des officiers publics ou ministériels.

III.- En cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, les décisions précisent, en outre, le montant de la part contributive de l'Etat.

IV.- En cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet. ~~En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter à l'indication de l'absence de moyen de cassation sérieux ; dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 1° du I.~~

V.- La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée avant l'introduction de l'instance pour le même différend dans le cadre de pourparlers transactionnels ou de la procédure participative ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre, lorsque celui-ci est déjà fixé, le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée.

VI.- La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée en vue d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé.

#### **IV – Dispositions transitoires :**

« Les dispositions des articles XXX s'appliqueront aux recours en cassation formés contre des décisions prononcées après le XXX.

« Les recours formés contre les décisions prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à la loi ancienne.

« Les recours introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruits et jugés conformément à la loi ancienne.